



**FR**

**CONSEIL DE DIRECTION**  
**99<sup>ème</sup> session (B)**  
**Rome, 23-25 septembre 2020**

UNIDROIT 2020  
C.D. (99) B.5  
original: anglais  
août 2020

**Point n° 4 de l'ordre du jour: Mise à jour et détermination de la portée de certains projets inscrits au Programme de travail 2020-2022**

**c) Structure juridique des entreprises agricoles**

(préparé par le Secrétariat)

<i>Sommaire</i>	<i>Dans le cadre de la collaboration actuelle d'UNIDROIT avec la FAO et le FIDA dans le domaine du droit privé et du développement agricole, la présente étude de faisabilité fournit des informations sur la structure juridique des entreprises agricoles, fait le point sur les initiatives existantes et propose les prochaines étapes pour évaluer l'utilité d'un éventuel instrument UNIDROIT/FAO/FIDA</i>
<i>Action demandée</i>	<i>Le Conseil de Direction est invité à prendre note de l'analyse et à envisager d'autoriser le Secrétariat à mener des recherches supplémentaires et des consultations préliminaires en vue de convoquer un colloque et d'établir ensuite un Comité d'experts chargé de définir la portée, le contenu et la forme de cet instrument</i>
<i>Degré de priorité</i>	<i>Moyen</i>
<i>Documents connexes</i>	<i><a href="#">UNIDROIT 2009 – C.D. (88)7 Add.6</a>; <a href="#">UNIDROIT 2010 – C.D. (89)7 Add.4</a>; <a href="#">UNIDROIT 2010 – C.D. (89)7 Add.5</a>; <a href="#">UNIDROIT 2011 – C.D. (90)9</a>; <a href="#">UNIDROIT 2012 – C.D. (91)8 rév.</a>; <a href="#">UNIDROIT 2013 – C.D. (92)7b</a>; <a href="#">UNIDROIT 2016 – C.D. (95)13 rév.</a>; <a href="#">UNIDROIT 2019 – C.D. (98)14 rév.</a>; <a href="#">UNIDROIT 2019 – C.D. (98)17</a></i>

**INTRODUCTION**

1. Le projet sur la "structure juridique des entreprises agricoles", soutenu par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et le Fonds international de développement agricole (FIDA), a été choisi par le Conseil de Direction, lors de sa 98<sup>ème</sup> session (Rome, 8-10 mai 2019) <sup>1</sup>, pour être développé dans le cadre du Programme de travail 2020-2022 <sup>2</sup> et approuvé par l'Assemblée Générale lors de sa 78<sup>ème</sup> session, avec un degré de priorité moyen <sup>3</sup>.

<sup>1</sup> Lors de la 98<sup>ème</sup> session du Conseil de Direction (Rome, 8-10 mai 2019), le Secrétariat a proposé les travaux éventuels suivants dans le domaine du droit privé et du développement agricole: structure juridique des entreprises agricoles; titres fonciers; financement de l'agriculture; fonds fiduciaires communautaires ou mécanismes similaires; et évaluation des terres communales. Pour plus d'informations voir: [UNIDROIT 2019 – C.D. \(98\) 14 rév.](#), para. 75-82.

<sup>2</sup> [UNIDROIT 2019 – C.D. \(98\) 17](#), para. 288.

<sup>3</sup> [UNIDROIT 2019 – A.G. \(78\) 12](#), para. 51.

2. Le Conseil de Direction a recommandé que le Secrétariat fasse une évaluation et une étude de faisabilité sur la structure juridique pour les investissements dans les activités agricoles afin de vérifier si une contribution d'UNIDROIT pourrait être utile <sup>4</sup>. L'objectif du présent document est de fournir une analyse préliminaire de la situation actuelle, d'identifier une proposition pour une première voie à suivre et d'examiner l'organisation éventuelle d'un colloque et de créer un nouveau Comité d'étude afin de mieux cerner les principaux aspects juridiques à traiter dans le projet. On envisage que les travaux soient élaborés en collaboration avec la FAO et le FIDA.

3. Le présent document est structuré comme suit. La première partie présente un historique des travaux d'UNIDROIT dans le domaine du droit privé et du développement agricole et décrit l'évolution du projet sur la structure juridique des entreprises agricoles. La deuxième partie présente un résumé des initiatives internationales récentes qui peuvent directement et/ou indirectement influencer la portée des travaux futurs d'UNIDROIT. Enfin, la troisième partie évalue si un nouvel instrument UNIDROIT/FAO/FIDA représenterait un avantage supplémentaire et fournit des observations préliminaires sur les questions juridiques à examiner.

## I. HISTORIQUE

### *L'origine du projet*

4. Les activités d'UNIDROIT dans le domaine du droit privé et du développement agricole ont commencé en 2009 lorsque le Conseil de Direction a convenu que le mandat d'UNIDROIT dans le domaine du droit privé conférait à l'Institut de nombreuses opportunités pour contribuer à la réalisation des objectifs de développement concordés par la communauté internationale et pour créer de nouvelles synergies avec d'autres organisations intergouvernementales dans le domaine des investissements et de la production agricoles <sup>5</sup>. Lors de sa 89<sup>ème</sup> session (10-12 mai 2010), le Conseil de Direction a estimé que le Secrétariat pourrait poursuivre des recherches préliminaires afin d'identifier les domaines dans lesquels UNIDROIT pourrait apporter une contribution significative, en vue notamment de compléter les travaux menés par d'autres organisations <sup>6</sup>. Le Conseil a décidé de recommander l'inclusion de certains aspects du droit privé du financement agricole dans le Programme de travail de l'Institut <sup>7</sup>. Cette recommandation a été approuvée par l'Assemblée Générale lors de sa 67<sup>ème</sup> session, le 1<sup>er</sup> décembre 2010 <sup>8</sup>.

5. Le Secrétariat a ainsi entamé des consultations informelles avec la FAO et le FIDA. En outre, le Secrétariat a organisé un Colloque (Rome, 8-10 novembre 2011) sur "La promotion de l'investissement pour la production agricole: Aspects de droit privé" (le Colloque), en vue d'approfondir la nature de la contribution qu'UNIDROIT pourrait apporter aux efforts mondiaux dans le domaine du développement agricole. Le Colloque a centré ses travaux sur: a) les titres fonciers, b) les contrats d'investissement dans les terres agricoles, c) la structure juridique des entreprises agricoles, d) l'agriculture contractuelle, et e) le financement de l'agriculture <sup>9</sup>.

6. Le partenariat tripartite entre UNIDROIT/FAO/FIDA a été jusqu'à présent très fructueux et a abouti à la publication conjointe du [Guide juridique sur l'agriculture contractuelle](#), adopté en 2015 et du futur Guide juridique UNIDROIT/FAO/FIDA sur les contrats d'investissement en terres agricoles,

---

<sup>4</sup> [UNIDROIT 2019 – C.D. \(98\) 17](#), para.288.

<sup>5</sup> Pour plus d'informations voir: [UNIDROIT 2009 – C.D. \(88\) 17](#), para. 88 et. [UNIDROIT 2009 – C.D. \(88\) 7 Add.6](#)

<sup>6</sup> Des documents préliminaires en vue d'éventuels travaux futurs dans le domaine du droit privé et du développement ont été présentés par le Secrétariat en 2009.

<sup>7</sup> [UNIDROIT 2010 – C.D. \(89\) 17](#), paras. 112-115.

<sup>8</sup> [UNIDROIT 2010 – A.G. \(67\) 9 rév.](#)

<sup>9</sup> Les Actes du Colloque ont été publiés dans *Rev. dr. unif.*, Vol XVII, 2012-1/2.

qui est soumis pour adoption à la 99<sup>ème</sup> session du Conseil de Direction (pour le rapport complet, voir le point n°10 de l'ordre du jour, C.D. (99) B.12).

7. Compte tenu de la finalisation du projet ALIC, le Conseil de Direction, lors de sa 98<sup>ème</sup> session, a réexaminé les activités futures dans le domaine du droit privé et du développement agricole et a convenu de recommander à l'Assemblée Générale d'approuver de nouveaux travaux sur la "structure juridique des entreprises agricoles".

#### *Le débat autour d'un projet sur la structure juridique des entreprises agricoles*

8. Les discussions initiales sur le contenu éventuel d'un projet sur la structure juridique des entreprises agricoles ont eu lieu lors du Colloque de 2011, à la suite de quoi le Secrétariat a préparé un mémorandum sur le Colloque de 2011 résumant les principaux résultats du débat, dont voici des extraits: <sup>10</sup>

*"La libéralisation des marchés agricoles et la concurrence accrue de tous les participants sur le marché global soumet à de très fortes pressions les exploitants agricoles, particulièrement ceux des pays en développement. Un examen des structures existantes des exploitations, de leurs modes de fonctionnement interne et de la façon dont elles établissent des relations avec les autres participants du marché, l'analyse des défaillances et des succès, permet de mettre en place des stratégies de protection et de développement adaptées.*

*Les structures qui participent à la production agricole sont extrêmement variées: exploitations individuelles ou le plus souvent collectives, avec une large présence des coopératives agricoles mais aussi des sociétés de personnes ou de capitaux. Partout dans le monde, y compris là où sont présentes de grandes exploitations de culture intensive, on constate que les exploitations de moyennes <sup>11</sup> et petites dimensions sont à l'origine d'une part importante de la production (...) <sup>12</sup>.*

*Dans les pays en développement, les petits agriculteurs sont prépondérants et forment la majorité de la population active, ils relèvent pour la plupart de l'économie parallèle et consacrent l'essentiel de leur production à l'autosubsistance. Trop démunis pour affronter les coûts et les complexités d'une insertion dans le secteur formel, ils sont aussi empêchés d'accéder à la protection et aux opportunités de développement que celui-ci pourrait leur procurer. Des efforts doivent être faits pour renforcer leurs capacités à tous les niveaux. Il apparaît comme particulièrement important que ces personnes et groupes informels acquièrent un statut reconnu d'agent économique qui leur ouvre l'accès aux marchés, celui des biens comme celui des services financiers et produira des effets sur les plans juridique, économique, fiscal et social <sup>13</sup>.*

*Un exemple intéressant à cet égard est le nouveau statut professionnel que l'OHADA – Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des Affaires (OHADA) –, a récemment mis en place pour les "entrepreneurs", qui peut profiter aux commerçants, aux artisans, aux professions libérales mais aussi aux agriculteurs: cette qualité s'acquiert par une procédure simple, rapide et peu coûteuse, permet d'exercer une petite activité impliquant des*

---

<sup>10</sup> [UNIDROIT 2012 – C.D. \(91\) 8 rév.](#)

<sup>11</sup> Selon le FIDA, quelque 450 millions de petits agriculteurs dans le monde fournissent des moyens de subsistance à environ deux milliards de personnes - FIDA (2010). *Rapport sur la pauvreté rurale*, 2011. Rome, FIDA.

<sup>12</sup> Voir *Farm structure and market constraints: a focus on CEE and CIS countries* basé sur la présentation de Zvi Lerman au Colloque d'UNIDROIT en 2011, publié dans *Rev. dr. unif.*, Vol XVII, 2012-1/2, pp. 235-262.

<sup>13</sup> Voir *Bringing smallholder farmers into the value chain: opportunities and risks – a review of the legal issues* basé sur la présentation de Rutzel S. Martha (FIDA) au Colloque d'UNIDROIT en 2011, publié dans *Rev. dr. unif.*, Vol XVII, 2012-1/2, pp. 161-170.

*obligations (notamment comptables et fiscales) simples et des risques réduits, tandis que l'agriculteur pourra exercer des droits tels que celui d'exploiter durablement la terre qu'il cultive, réduire sa dépendance économique et le cas échéant changer de statut si son activité prospère* <sup>14</sup>.

*Les organisations de producteurs – quelle que soit la forme sociétaire sous laquelle elles sont établies – ont pour vocation la mise en commun et le renforcement des capacités individuelles. Elles ont des rôles et des potentiels différents selon qu'elles prennent la forme de groupes informels, d'associations ou autres entités de la société civile, de coopératives, ou encore de sociétés commerciales. Mais pour contribuer de façon significative au développement des membres et participer au renforcement global du secteur productif agricole, leur établissement et leur fonctionnement doivent viser à la viabilité financière. Dans cette perspective, les différentes entités peuvent faire l'objet d'une étude comparative au regard d'indicateurs clés que sont: la participation des membres, l'accès au capital, les modalités de prises de décision, l'allocation des risques et des responsabilités, la répartition des profits* <sup>15</sup>.

*La solidité du projet de développement et de la structure qui le porte est la condition préalable non seulement à l'engagement des acteurs financiers commerciaux, mais aussi de la finance "sociale" qui vise au développement durable des petits agriculteurs dans les pays en développement. A cet égard, il est vérifié que l'organisation met en place une stratégie commerciale définie accompagnée d'un plan de capitalisation approprié (basé sur l'objectif de l'indépendance de l'organisation), avec des principes de proportionnalité permettant d'encourager la participation individuelle des membres (à la production, à la prise de décision, aux profits), une gouvernance et structure décisionnelle claires, un encadrement et une gestion de niveau professionnel. Les partenaires commerciaux peuvent jouer un rôle important pour améliorer le fonctionnement et l'efficacité des organisations de producteurs par le biais de programmes de renforcement des capacités, et par les échanges intervenant au sein de la chaîne de valeur* <sup>16</sup>.

*Les coopératives tiennent une place essentielle dans le panorama des organisations qui regroupent les agriculteurs, au niveau de la production et aussi de la distribution. Elles concernent un très grand nombre de membres individuels – mais aussi collectifs – dans le monde et malgré leur diversité, sont basées sur des principes fondateurs de leur identité spécifique, dont le principal est la solidarité. C'est celui qui régit l'entrée dans la coopérative, la participation des membres au capital, aux décisions et aux profits. Après avoir fonctionné dans de nombreux pays comme des structures relais pour la mise en œuvre des politiques publiques économiques et sociales (à l'origine d'inefficacités et de manque d'indépendance), la transformation structurelle de l'économie entreprise au cours des trente dernières années a mis les coopératives face à de nouveaux défis, principalement dérivés des objectifs de compétitivité. Dans le but de soutenir des coopératives plus performantes, certains cadres juridiques nationaux ont aménagé leur régime juridique pour les rapprocher de celui des sociétés commerciales. Cette tendance n'est pas sans effets sur la dimension sociale et humaine qui accompagne la fonction économique des coopératives."*

9. Sur la base des résultats présentés lors du Colloque de 2011 et des consultations qui ont eu lieu avec des experts de la FAO et du FIDA, le Secrétariat d'UNIDROIT a reconnu que ce domaine, quoique marqué par une très grande diversité des aspects et des préoccupations juridiques pour de

<sup>14</sup> Voir *Le droit OHADA au soutien de l'entreprise agricole* basé sur la présentation de Daniel Tricot au Colloque d'UNIDROIT en 2011, publié dans *Rev. dr. unif.*, Vol XVII, 2012-1/2, pp. 171-176.

<sup>15</sup> Voir *Farmers' Organisations* basé sur la présentation de Andres Miguel Cosials Ubach au Colloque d'UNIDROIT en 2011, publié dans *Rev. dr. unif.*, Vol XVII, 2012-1/2, pp. 235-262.

<sup>16</sup> Voir *Access to credit and equipment finance* basé sur la présentation de Gerard van Empel au Colloque d'UNIDROIT en 2011, publié dans *Rev. dr. unif.*, Vol XVII, 2012-1/2, pp. 235-262.

nombreux participants au processus de production agricole, il existe un fort intérêt à envisager l'intégration, y compris au niveau international. A cet égard, le Secrétariat propose qu'une étude approfondie des structures des entreprises agricoles et des différentes techniques de coordination qui sont développées entre elles soit envisagée dans le cadre des futurs travaux d'UNIDROIT.

#### *Manifestations de soutien au projet*

10. Bien que les travaux sur la structure juridique des entreprises agricoles n'aient pas été expressément inclus dans les Programmes de travail précédents de l'Institut, plusieurs Etats membres ont manifesté leur soutien et identifié certains aspects liés à ce sujet qu'UNIDROIT pourrait envisager d'aborder. Il convient de noter la Note Verbale du Ministère de la Justice de Hongrie, du 27 novembre 2015, qui soulignait l'importance d'analyser si la pratique contractuelle des coopératives pourrait être améliorée par une harmonisation internationale. A cet égard, le Ministère de la Justice a particulièrement souligné la nécessité d'examiner la structure juridique des coopératives d'approvisionnement et des coopératives de vente <sup>17</sup>.

11. Par une communication du 3 décembre 2018, le Département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique a, en outre, reconnu les réalisations importantes déjà accomplies dans le cadre du partenariat entre UNIDROIT, la FAO et l'IFAD ainsi que les avantages potentiels d'élargir la collaboration "en élaborant des dispositions législatives types que les Etats pourraient utiliser pour réformer leurs droits nationaux afin d'améliorer certaines questions juridiques qui se posent dans ce domaine et d'instaurer une égalité des chances lors des discussions entre investisseurs et collectivités locales" <sup>18</sup>. Conformément à cette approche, les représentants de la FAO et du FIDA ont fait remarquer au cours de la 98<sup>ème</sup> session du Conseil de Direction que "des sujets tels que la "Structure juridique des entreprises agricoles", le "Financement de l'agriculture" et les "Fonds fiduciaires communautaires", vu leur importance, pouvaient être envisagés pour des travaux futurs car liés les uns aux autres de plusieurs manières" <sup>19</sup>. En outre, les représentants de la FAO et du FIDA ont souligné que tout nouveau projet dans le domaine du droit privé et du développement agricole devrait assurer une inclusion maximale des parties prenantes telles que les petits exploitants ruraux.

12. Lors des discussions de la 98<sup>ème</sup> session, il a également été affirmé qu'un nouveau guide pourrait apporter de la clarté et des conseils sur la manière de structurer l'activité de l'entreprise, de développer des instruments pour l'investissement agricole et l'utilisation des terres agricoles. Il pourrait également couvrir les besoins en matière de régime foncier et comporter une analyse des partenariats public-privé <sup>20</sup>. Un tel guide serait très utile pour les pays à revenu faible et intermédiaire, ainsi que pour améliorer les protections offertes aux agriculteurs dans toutes les régions du monde.

13. Conformément aux instructions du Conseil de Direction au Secrétariat d'analyser la faisabilité du projet sur la structure juridique des entreprises agricoles et notant l'importance d'éviter la duplication de travaux effectués par d'autres organisations, la suite du présent document fait le point sur certaines des initiatives existantes (Partie II) et conclut en suggérant les prochaines étapes des travaux d'UNIDROIT en vue d'offrir un instrument utile dans ce domaine (Partie III).

---

<sup>17</sup> [UNIDROIT 2016 - C.D. \(95\) 15](#), para. 278.

<sup>18</sup> [UNIDROIT 2019 - C.D. \(98\) 14 rév.](#), Annexe 2.

<sup>19</sup> [UNIDROIT 2019 - C.D. \(98\) 17](#), para. 277.

<sup>20</sup> [UNIDROIT 2019 - C.D. \(98\) 17](#), para. 278.

## II. RESUME DES INITIATIVES EXISTANTES

14. Des initiatives en cours dans un certain nombre d'organisations internationales peuvent directement ou indirectement affecter la définition de la portée du projet. Le Secrétariat note que l'apparition du COVID-19 et les graves perturbations qu'il a provoquées ont fait que des discussions préliminaires qui avaient été prévues avec des juristes et des experts techniques d'autres organisations internationales ont dû être reportées au second semestre de 2020. En conséquence, les initiatives mentionnées ci-dessous sont donc indicatives et sujettes à des recherches supplémentaires de la part du Secrétariat.

### *Les agences ayant leur siège à Rome: FAO et FIDA*

15. Une grande partie des travaux entrepris par la FAO et le FIDA ont jusqu'à présent été centrés sur la mise en œuvre de grands objectifs politiques dans le domaine du développement agricole, tels que la promotion de l'agriculture en vue d'une réduction de la pauvreté, la sécurité alimentaire, l'autonomisation juridique des petits agriculteurs et le développement social des populations rurales. Toutefois, la FAO et le FIDA ont également accordé une attention particulière aux petites entreprises et aux microentreprises afin de soutenir l'autonomisation de catégories spécifiques de personnes, telles que les femmes et les jeunes entrepreneurs. Leurs travaux ont permis de constater que les entreprises agricoles ont tendance à être créées de manière informelle et que la constitution en société sous une forme juridique spécifique n'est pas une pratique courante ni une exigence légale. Les producteurs ont tendance à développer des petites et moyennes entreprises, y compris des entreprises à gestion familiale, sans examiner attentivement les structures juridiques de leur entreprise.

16. A la FAO, par exemple, la Division de l'économie agroalimentaire (ESA) élabore une méthodologie qui évalue les modèles commerciaux des petites entreprises alimentaires et étudie la gestion, ainsi que les défis liés à l'agro-entrepreneuriat dans plusieurs pays <sup>21</sup>. Certains Guides techniques de la FAO ont résumé les principales opportunités et risques liés à certains modèles d'entreprise agricole (par exemple, les contrats de gestion, le métayage, la coentreprise, les entreprises et coopératives détenues par les agriculteurs), <sup>22</sup> en soulignant les difficultés à accéder aux chaînes d'approvisionnement mondiales, aux marchés alternatifs (commerce électronique) ainsi que les obstacles à l'entrée, tels que les exigences administratives complexes en matière de licences et les cadres réglementaires impliquant des procédures d'enregistrement des entreprises rapides et coûteuses susceptibles de décourager l'esprit d'entreprise. Par exemple, le temps nécessaire pour créer une société à responsabilité limitée peut aller d'une demi-journée en Nouvelle-Zélande à 84 jours en Erythrée. L'accès au financement est également décrit comme un défi important auquel sont confrontés les entrepreneurs ruraux, qui doivent négocier avec des banques peu enclines à prendre des risques et qui exigent des garanties, des accords de crédit et des contrats irréalistes. Ces guides techniques ne fournissent cependant pas d'orientation analytique détaillée concernant la structure juridique établie pour chaque modèle d'entreprise ni une analyse de droit privé des structures juridiques optimales en termes d'efficacité pour chaque cas différent, ni encore d'éventuelles questions de droit privé qui pourraient se poser lors de la mise en œuvre, sur le terrain, de ces structures d'entreprise (y compris la forme juridique et la pratique contractuelle).

17. En collaboration avec les unités techniques de la FAO, le Service Droit et Développement de la FAO a publié des études juridiques sur les règles et principes relatifs au régime foncier, à la commercialisation des produits agricoles, aux coopératives agricoles <sup>23</sup>, aux coentreprises

<sup>21</sup> FAO, [Agripreunariat en Afrique – Histoires d'inspiration](#), 2020.

<sup>22</sup> FAO, [Guide technique pour la gouvernance des régimes fonciers n°4](#): Préserver les droits fonciers dans le cadre des investissements agricoles, 2015, p. 15-16.

<sup>23</sup> FAO, [Les coopératives agricoles nourrissent le monde](#), 2012; FAO, [Les coopératives agricoles contribuent à la sécurité alimentaire et au développement rural](#), 2012.

internationales dans le domaine de l'agriculture <sup>24</sup> et aux approches législatives de l'agriculture durable et de la gouvernance des ressources naturelles <sup>25</sup>. Certaines de ces études juridiques ont identifié plusieurs types d'accords contractuels pour organiser le secteur de la production agricole (contrats d'utilisation des terres, entreprises communes, contrats de travail et accords des producteurs avec les coopératives) <sup>26</sup>. Si certaines études indiquent l'inclusion limitée des petits exploitants dans certains modèles d'entreprise, tels que les coentreprises, elles n'ont pas exploré, sous l'angle du droit privé, les raisons pour lesquelles le pouvoir de décision et la répartition des risques sont déséquilibrés, même lorsque les coentreprises impliquent une copropriété. L'un des principaux problèmes rencontrés en ce qui concerne les aspects de droit privé des structures juridiques des entreprises agricoles est la difficulté d'appliquer avec succès, aux propriétaires/participants de ces entreprises, la réglementation des entreprises agroalimentaires, et la nécessité d'établir des mécanismes (internes) adéquats pour ce faire.

18. Selon son mandat, le FIDA est axé sur des solutions spécifiques à chaque pays et il finance des programmes spécifiques, tels que des projets de développement de la chaîne de valeur impliquant des petits producteurs et des entreprises privées, avec un accent particulier sur les petites et moyennes entreprises locales. Les projets financés par le FIDA ont donc pour but d'encourager la création de partenariats mutuellement bénéfiques avec les petits producteurs ruraux, impliquant des contrats juridiquement contraignants entre deux ou plusieurs parties afin de mieux réglementer le partage des risques, la mise en commun des ressources et le partage des bénéfices. Pour améliorer les résultats pour toutes les parties, le FIDA a développé le concept de partenariats public-privé-producteur (4P) comme étant une démarche plus intégrée d'exercer des activités commerciales. Selon le FIDA, une "approche 4P garantit aux petits producteurs d'être des partenaires respectés au lieu d'être relégués au rang de simples bénéficiaires finaux des partenariats public-privé (PPP) " <sup>27</sup>. Du point de vue du FIDA, les accords contractuels par le biais des 4P peuvent faciliter l'intégration financière des petits exploitants et des petites et moyennes entreprises rurales, ainsi qu'attirer des ressources et un soutien supplémentaires de la part des banques, des investisseurs, des fournisseurs d'intrants et des sociétés de location de matériel. En outre, l'adoption de ces "modèles d'affaires 4P" a reçu le soutien du Centre d'investissement de la FAO qui estime que "les instruments de financement 4P s'attaquent également au phénomène du "chaînon manquant", c'est-à-dire les entreprises rurales trop petites pour obtenir des prêts des banques commerciales et des organismes de financement du développement, mais trop importantes pour bénéficier des programmes de microcrédit" <sup>28</sup>.

19. Le FIDA a élaboré des documents d'orientation sur les 4P et a identifié différents modèles d'affaires qui peuvent être établis dans le cadre du partenariat, y compris des programmes d'agriculture contractuelle, un programme d'actionnariat en coentreprise ou un modèle dirigé par une coopérative. Il manque toutefois une analyse juridique des avantages et des inconvénients de chacun de ces modèles d'entreprise en termes d'adhésion, d'accès au capital, de procédures de prise de décision, de répartition des risques et des responsabilités, ainsi que de réglementation du partage des bénéfices. Cela constitue une lacune manifeste quant à la préparation et à la mise en œuvre d'entreprises qui incluent les petits exploitants agricoles et les titulaires légitimes de droits fonciers.

---

<sup>24</sup> FAO, Legal aspects of international joint ventures in agriculture, Legislative study 45, 1990. (*en anglais*)

<sup>25</sup> FAO, [Legislative approaches to sustainable agriculture and natural resources governance](#), Legislative study 114, 2020 (*en anglais*).

<sup>26</sup> FAO, [Enabling regulatory frameworks for contract farming](#), Legislative study 111, 2018, p. 17. (*en anglais*)

<sup>27</sup> FIDA (2016), [Créer des partenariats public-privé-producteurs \(4P\) dans les filières agricoles](#), p. 2.

<sup>28</sup> FAO, Centre d'investissement, [Partenariats public-privé-producteurs visant à augmenter le revenu des agriculteurs au Bénin – PADAAM](#).

*Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI)*

20. La CNUDCI élabore actuellement plusieurs instruments pertinents pour les travaux sur la structure juridique des entreprises agricoles, en particulier, les travaux menés par le Groupe de travail I (GT I) de la CNUDCI sur les micro-, petites et moyennes entreprises (MPME). La CNUDCI a organisé une série de colloques pour étudier la possibilité de travailler sur les aspects juridiques de la microfinance afin de promouvoir l'inclusion financière,<sup>29</sup> les microentreprises<sup>30</sup> et les partenariats public-privé<sup>31</sup>.

21. Lors de sa quarante-sixième session, la Commission de la CNUDCI a recommandé que le Groupe de travail I concentre ses travaux dans un premier temps sur la simplification de la constitution en société<sup>32</sup> et sur les bonnes pratiques d'enregistrement des entreprises qui facilitent la création des MPME. Les 25 et 26 mars 2019, un colloque a été organisé pour étudier la nécessité d'une approche harmonisée des contrats multipartites et des réseaux contractuels<sup>33</sup> qui peuvent constituer une forme d'intégration alternative aux modèles de type sociétaire, tels que les sociétés à responsabilité limitée, et pour permettre la coopération entre les MPME<sup>34</sup>.

22. Les participants au colloque ont convenu que, s'il est pertinent de "combler le fossé entre le droit des contrats et le droit des sociétés", il est difficile de déceler un "vide juridique qui nécessiterait la mise au point d'un nouvel outil juridique" et "la création d'un modèle de collaboration unique n'était pas souhaitable compte tenu de la diversité des pratiques et des traditions que l'on observait parmi les secteurs et les pays, diversité qui semblait répondre aux besoins des entreprises"<sup>35</sup>. Un espace a été identifié pour indiquer que "la création de règles et d'options contractuelles par défaut, y compris en matière de responsabilité, d'entrée et de sortie, et d'inexécution qui s'appliqueraient aux différents modèles pourraient faciliter la collaboration entre les MPME et leur permettre d'épargner des coûts". Toutefois, le Groupe de travail I a décidé que ce sujet ne serait pas recommandé à la Commission dans le cadre des travaux en cours<sup>36</sup>.

23. Dans le cadre de son mandat actuel, le Groupe de travail I a finalisé le Guide législatif sur les grands principes d'un registre des entreprises<sup>37</sup> qui a été adopté par la CNUDCI en 2019, et est en train de rédiger le futur Guide législatif de la CNUDCI sur une entité à responsabilité limitée<sup>38</sup>, adaptable à toutes les formes d'entreprises ou d'activités commerciales<sup>39</sup>. Bien que le Groupe de travail I ait reconnu que les coopératives peuvent constituer une option pour la formalisation de

<sup>29</sup> CNUDCI (2011), [Questions juridiques et règlementaires qui se posent dans le domaine de la microfinance](#), A/CN.9/727.

<sup>30</sup> CNUDCI (2013), [Microfinance création d'un cadre juridique propice aux microentreprises et aux petites et moyennes entreprises](#), A/CN.9/780.

<sup>31</sup> CNUDCI (2013), [Travaux futurs possibles dans le domaine des partenariats public-privé \(PPP\)](#), A/CN.9/779.

<sup>32</sup> CNUDCI (2013), [Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international](#), 46<sup>ème</sup> session, para. 321.

<sup>33</sup> CNUDCI (2018), [Réseaux contractuels et développement économique : proposition soumise par l'Italie que la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international pourrait entreprendre concernant d'autres formes d'organisation des entreprises – Proposition avancée](#), A/CN.9/954.

<sup>34</sup> CNUDCI (2019), [Rapport du Colloque sur les réseaux contractuels et d'autres formes de coopération entre entreprises](#), A/CN.9/991.

<sup>35</sup> CNUDCI (2019), [Rapport du Colloque sur les réseaux contractuels et d'autres formes de coopération entre entreprises](#), A/CN.9/991, para. 42.

<sup>36</sup> CNUDCI (2019), [Rapport du Groupe de travail I \(Micro-, petites et moyennes entreprises\) sur les travaux de sa trente-deuxième session](#), A/CN.9/968, para. 51.

<sup>37</sup> CNUDCI (2019), [Guide législatif de la CNUDCI sur les grands principes d'un registre des entreprises](#).

<sup>38</sup> CNUDCI (2020), [Projet de Guide législatif de la CNUDCI sur une entité à responsabilité limitée](#), A/CN.9/WG.1/WP.118.

<sup>39</sup> Recommandation n°2, CNUDCI (2020), [Projet de Guide législatif de la CNUDCI sur une entité à responsabilité limitée](#), Annexe I.

MPME informelles, il n'a pas axé ses travaux sur le secteur agricole et n'a pas examiné les obstacles juridiques spécifiques rencontrés par les MPME rurales.

#### *Autres initiatives pertinentes*

24. D'autres initiatives au sein du système des Nations Unies peuvent également être pertinentes pour souligner l'importance d'entreprendre des travaux sur la structure juridique des entreprises agricoles. Parmi ces initiatives, on peut citer les travaux du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, Olivier De Schutter, qui a noté dans deux de ses rapports qu'"un meilleur accès au marché est essentiel à l'amélioration des conditions d'existence de nombreux petits agriculteurs dans les pays en développement" et que "l'agriculture contractuelle encourage rarement les agriculteurs à remonter la chaîne de valeur et à se lancer dans le conditionnement, la transformation et la commercialisation de leurs produits"<sup>40</sup>. Le rapport a examiné d'autres modèles économiques qui pourraient être plus incluant, tels que les sociétés dirigées par des agriculteurs, les coentreprises et la vente directe du producteur au consommateur<sup>41</sup>. Dans un autre rapport, intitulé "Le secteur agroalimentaire et le droit à l'alimentation", le Rapporteur spécial a appelé à la mise en place d'un cadre juridique approprié pour encourager la création d'options diverses pour les petits exploitants afin qu'ils puissent entreprendre les activités agroalimentaires, par exemple par le biais de coopératives qui ont un meilleur accès aux prêts destinés aux investissements dans les infrastructures<sup>42</sup>.

25. En ce qui concerne plus spécifiquement le rôle des coopératives, l'Organisation internationale du travail (OIT) contribue au développement d'un droit international public des coopératives par l'élaboration d'instruments d'orientation internationaux qui visent à encourager et à aider les gouvernements nationaux à adopter ou à réviser leur législation nationale en matière de droit des coopératives. Dans ce sens, il convient de mentionner, en particulier, la Recommandation n°193 qui consiste en une ligne directrice internationale pour la promotion des coopératives<sup>43</sup>. Il est également à noter que le Département des Nations Unies pour le développement économique et social a organisé l'Année internationale des coopératives en 2012 afin de promouvoir le rôle important des coopératives pour la réduction de la pauvreté, pour la sécurité alimentaire et la croissance économique dans plusieurs secteurs, dont l'agriculture. Les coopératives, en tant que modèle d'entreprise, peuvent améliorer la productivité agricole et faciliter l'accès aux marchés, à l'épargne, au crédit, à l'assurance et à la technologie. En conséquence, en 2013, le Secrétaire général des Nations Unies a recommandé l'identification de stratégies visant à établir ou à améliorer les cadres législatifs nationaux pour soutenir la croissance des coopératives<sup>44</sup>.

26. Conscient que tout travail entrepris par UNIDROIT devrait éviter tout chevauchement dans ce domaine, il convient de noter que des organisations internationales ont réalisé ces dernières années des travaux importants pour aider les législateurs et les décideurs nationaux à améliorer, par exemple, le cadre juridique des petites et moyennes entreprises. Toutefois, sur la base des recherches préliminaires effectuées, aucune organisation internationale n'a effectué ou n'effectue de travaux dans le domaine de la formulation d'orientations législatives portant exclusivement sur les aspects de droit privé de la structure juridique des entreprises agricoles. Cela constitue une lacune importante en termes d'analyse juridique spécifique de la gouvernance des accords contractuels adoptés dans les différents modèles d'entreprise du secteur agricole.

---

<sup>40</sup> N.U., 66<sup>ème</sup> session de l'Assemblée générale, [Rapport sur le droit à l'alimentation](#), A/66/262.

<sup>41</sup> N.U., 66<sup>ème</sup> session de l'Assemblée générale, [Rapport sur le droit à l'alimentation](#), A/66/262.

<sup>42</sup> Conseil des droits de l'homme des Nations Unies (2010), *Le secteur agroalimentaire et le droit à l'alimentation*, [A/HRC/13/33](#), p. 11-12.

<sup>43</sup> OIT, (2002), R193 – [Promotion de la recommandation des coopératives](#).

<sup>44</sup> Assemblée Générale des Nations Unies (2013), Rapport du Secrétaire général, [Rôle des coopératives dans le développement social et célébration de l'Année internationale des coopératives](#), A/68/168, para. 80 (b).

### III. Faisabilité d'un nouvel instrument d'orientation UNIDROIT/FAO/FIDA

#### *Continuité thématique et synergie dans le domaine du droit privé et du développement agricole*

27. Les travaux sur les structures juridiques des entreprises agricoles sembleraient être la suite naturelle du Guide juridique sur l'agriculture contractuelle (GJAC) et du futur Guide juridique sur les contrats d'investissement en terres agricoles. Les travaux sur les structures juridiques tireraient profit des travaux précédents pour poursuivre certaines des analyses entreprises dans les guides susmentionnés; à titre d'exemple, la section sur les "Formes d'exercice d'une activité de production agricole" incluse dans le Chapitre 2 du GJAC <sup>45</sup> constitue un précédent naturel qui accentue les caractéristiques complémentaires des trois instruments UNIDROIT/FAO/FIDA.

28. Si le contenu, le champ d'application et la forme du nouvel instrument éventuel doivent être mieux définis, le Secrétariat propose de combler les lacunes identifiées dans certaines initiatives internationales (voir section II ci-dessus), et de promouvoir davantage la continuité thématique et la synergie qu'il a développées au cours des années de collaboration de la FAO et du FIDA dans le domaine du droit privé et du développement agricole. Les paragraphes suivants visent à fournir quelques idées initiales pour aider à définir plus précisément la portée du projet. Il est toutefois proposé de définir la portée du projet à la suite d'un colloque organisé par les trois partenaires avec des experts en la matière, dans les mois à venir.

#### *Considération des sujets possibles pour examen et expertise d'UNIDROIT*

29. En examinant les documents d'orientation de la FAO, ainsi que ceux d'autres organisations opérant dans ce secteur, il semble nécessaire de concevoir des moyens juridiques pour créer des entreprises plus ouvertes aux petits exploitants agricoles et qui protègent les détenteurs légitimes de droits de propriété. Cela pourrait se faire par le biais d'orientations détaillées en matière de droit privé, y compris une analyse de la manière dont ces entreprises doivent être créées et réglementées en interne. La pertinence de l'expertise d'UNIDROIT est particulièrement évidente en ce qui concerne la lacune constatée dans l'analyse juridique existante de questions critiques telles que le développement de moyens pour les contrats agricoles et la manière dont différentes entreprises agricoles établissent leurs accords contractuels pour organiser en interne leur formation, leur fonctionnement, leur dissolution et le traitement des litiges éventuels.

30. D'un autre point de vue, les formes juridiques sont très importantes pour accéder aux marchés des capitaux et aux ressources financières. Les institutions publiques et privées qui prêtent ou transfèrent des ressources associées à des investissements à long terme considèrent la forme juridique comme une condition préalable pour évaluer la solvabilité. Un guide juridique devrait considérer l'accès aux ressources financières comme l'un des principaux objectifs lors de la mise en place de l'infrastructure organisationnelle ou contractuelle.

31. Dans un monde d'échanges internationaux, les entreprises agricoles ne fonctionnent pas de manière isolée. Même les petites et moyennes entreprises dans ce domaine sont déjà ou pourraient être intéressées par l'accès aux chaînes d'approvisionnement mondiales, où s'effectue l'essentiel des échanges commerciaux. Cette participation nécessiterait souvent de faire partie d'un réseau de relations entrepreneuriales qui peut être entravé par le choix d'une forme juridique inadéquate ou inappropriée. La forme juridique est non seulement une condition préalable nécessaire au fonctionnement interne efficace des entreprises individuelles, mais aussi à l'accès aux marchés, tant

---

<sup>45</sup> Cette section du Guide juridique sur l'agriculture contractuelle indique qu'il existe des formes juridiques spécifiquement conçues pour les producteurs agricoles et que chaque forme particulière comporte une série de droits et d'obligations différents, selon qu'elle représente une structure juridique pour une exploitation individuelle ou qu'elle concerne des groupements de plusieurs entreprises. Voir le [Guide juridique sur l'agriculture contractuelle](#), p. 49-55.

nationaux que mondiaux. La stabilité organisationnelle et financière est une condition préalable à l'engagement dans une collaboration à long terme entre les entreprises opérant dans des chaînes mondiales.

32. Les entreprises agricoles doivent de plus en plus se conformer aux exigences réglementaires concernant la durabilité des processus et des produits. Ces conditions exigent souvent une collaboration avec d'autres entreprises tout au long de la chaîne, comme c'est le cas pour les programmes environnementaux et sociaux qui nécessitent une certification. Le choix de la forme juridique de l'entreprise et la possibilité de collaborer pour assurer le respect des réglementations sont essentiels pour inclure les parties prenantes et accroître l'accès aux opportunités du marché.

33. Centrée sur les aspects juridiques privés, la préparation d'un nouvel instrument UNIDROIT/FAO/FIDA pourrait apporter un complément utile et unique à la documentation d'orientation existante. Cet instrument exposerait les différentes options qui s'offrent aux pays de traditions juridiques différentes et examinerait les avantages et inconvénients en vue de la mise en œuvre de modèles d'exploitation agricole plus inclusifs. Il pourrait également inclure des règles communes pour les entreprises agissant dans plusieurs pays. En particulier, il semblerait primordial de définir les principes qui devraient être mis en place pour favoriser la reconnaissance mutuelle lorsque les entreprises agricoles opèrent dans des chaînes mondiales.

34. Pour ce nouveau projet, l'approche adoptée par l'Institut devrait s'inscrire dans la lignée du droit des contrats, avec lequel il est familier et dont l'expertise est solidement établie. En outre, l'Institut est également bien placé pour participer à une analyse de droit privé des structures des entreprises. L'élaboration de nouvelles orientations juridiques et contractuelles qui développent les modèles d'entreprises exposés dans les guides techniques de la FAO et du FIDA (tels que les contrats de gestion, le métayage, les coentreprises, les entreprises détenues par les agriculteurs et les coopératives <sup>46</sup>) afin de déterminer leurs avantages et inconvénients pour l'inclusion des petits exploitants, d'identifier et de définir d'un point de vue juridique les modèles organisationnels les plus efficaces viendraient s'ajouter à l'état actuel des connaissances. Notant que chacun de ces modèles d'entreprise ne s'excluent pas mutuellement et qu'ils peuvent souvent être imbriqués, UNIDROIT, en coopération avec la FAO et le FIDA, pourrait examiner les différentes relations contractuelles établies tout au long de la chaîne d'approvisionnement et envisager d'élaborer des orientations pour soutenir les "modèles de contrats de collaboration" qui améliorent la capacité des petits exploitants à conclure des contrats en tant qu'entrepreneurs.

35. Les réseaux contractuels peuvent à la fois inciter à la coopération et réduire les risques de comportements opportunistes tout au long de la chaîne d'approvisionnement. Cet aspect de la gouvernance peut jouer un rôle important dans les réseaux verticaux, lorsque ces derniers coordonnent l'approvisionnement en intrants conformément à des plans de coopération convenus. Les pratiques déloyales ne sont pas absentes des réseaux contractuels; toutefois, l'équité peut y être favorisée par des structures de gouvernance adéquates fondées sur un mélange équilibré de participation et de responsabilité. Une analyse approfondie de ces aspects devrait être confiée à des experts.

36. UNIDROIT pourrait s'appuyer sur les discussions qui ont eu lieu lors du colloque organisé par le Groupe de travail I de la CNUDCI sur les réseaux contractuels. En particulier, il pourrait envisager d'analyser ce que l'une des délégations a proposé qui mériterait un examen plus approfondi, à savoir "la gouvernance des réseaux contractuels et des contrats multipartites en tant que mécanisme permettant de remédier aux inégalités" <sup>47</sup>, en ciblant cette analyse sur le développement agricole.

---

<sup>46</sup> FAO, [Guide technique pour la gouvernance des régimes fonciers n°4](#): Préserver les droits fonciers dans le cadre des investissements agricoles, 2015, p. 15-16.

<sup>47</sup> CNUDCI (2019), [Rapport du Groupe de travail I \(Micro-, petites et moyennes entreprises\) sur les travaux de sa trente-deuxième session](#), A/CN.9/968, para. 51.

Par exemple, ces travaux futurs pourraient se concentrer sur le "mode d'organisation des coopérateurs potentiels qui leur permettra de développer leurs activités de manière autonome" <sup>48</sup>.

37. En bref, le projet pourrait, à titre provisoire, travailler sur les aspects contractuels et commerciaux des différents modèles d'entreprise envisagés dans les documents d'orientation de la FAO et du FIDA. En outre, et en particulier, il pourrait envisager d'aborder la question suivante sous l'angle du droit privé:

- i) **améliorer l'accès au marché** - quelle serait la structure juridique optimale pour promouvoir l'accès des petits exploitants aux marchés agricoles nationaux et mondiaux adéquats;
- ii) **augmenter la taille des entreprises agricoles** - comment les réseaux contractuels et d'entreprises, soit directement, soit par le biais d'une collaboration entre chaînes d'approvisionnement de produits agricoles, peuvent-ils augmenter la taille des entreprises agricoles;
- iii) **faciliter l'accès aux ressources essentielles et aux assurances** - une autre question qui découle naturellement de l'approche contractuelle et institutionnelle du projet concernerait les instruments juridiques les mieux adaptés pour promouvoir l'accès au capital, au savoir-faire et à la technologie. En outre, et sur la base de nos recherches préliminaires, on pourrait envisager d'inclure des moyens de faciliter l'accès à l'assurance, qui est si pertinente dans le secteur agricole (c'est-à-dire quelles formes juridiques sont les mieux adaptées pour favoriser l'accès aux marchés de l'assurance);
- iv) **couvrir les pratiques commerciales déloyales** - enfin, il pourrait être important de couvrir les pratiques commerciales déloyales dans les activités agroalimentaires, dans le contexte des structures juridiques et des réseaux contractuels considérés.

#### *Défis et futures étapes*

38. L'un des défis auxquels est confronté le projet sur la structure juridique des entreprises agricoles, à l'instar du Guide juridique sur les contrats d'investissement dans les terres agricoles, est l'existence d'un élément fort de droit public à prendre en considération avec l'analyse de droit privé. Par exemple, certains pays considèrent la création d'une société comme une question mixte de droit public et privé. En outre, les entreprises agricoles sont souvent subventionnées par le gouvernement et leur structure juridique est importante pour définir le type et l'objectif des subventions. Ces difficultés peuvent cependant sembler n'être qu'un obstacle apparent, car la frontière entre le droit privé et le droit public est mince, et elle est présente dans d'autres instruments d'UNIDROIT, avec une intensité particulière dans d'autres instruments du domaine du droit et de l'agriculture.

39. Le Secrétariat prend acte de la nature sensible de certains aspects des domaines identifiés ci-dessus. Conformément à la pratique antérieure (agriculture contractuelle et ALIC), il n'est pas suggéré à ce stade que les travaux menés dans ces domaines visent à l'unification, voire à l'harmonisation, des règles nationales. Le Conseil de Direction pourrait considérer qu'UNIDROIT serait à même d'apporter une contribution importante à la réforme du droit interne et à la modernisation de certains aspects des systèmes juridiques nationaux concernant les entreprises agricoles pour les petits exploitants. L'objectif principal serait de formuler des orientations équilibrées s'inspirant de l'expérience internationale et offrant des options, le cas échéant, pour faciliter l'adaptation aux systèmes juridiques nationaux au commerce international des produits agricoles. Comme pour les deux instruments précédents, un guide juridique semblerait être le résultat le plus adéquat, bien qu'il ne soit pas nécessaire de clore cette question à ce stade initial de développement du projet.

---

<sup>48</sup> OIT, Hagen Henry, (2005), [Guide de législation coopérative](#), p.12.

40. Les travaux futurs sur la structure juridique des entreprises agricoles pourraient commencer par l'organisation d'un colloque avec des experts pour discuter des questions identifiées et brièvement décrites dans ce document.

#### **IV. ACTION DEMANDEE**

41. *Le Conseil de Direction pourrait souhaiter maintenir le degré de priorité moyenne précédemment approuvé par l'Assemblée Générale pour ce projet dans le Programme de travail 2020-2022 et autoriser le Secrétariat à continuer de faire le point sur d'autres initiatives et à consulter les Secrétariats de la FAO, du FIDA, de la CNUDCI et d'autres organisations, en vue d'identifier les principales questions juridiques concernant la structure juridique des entreprises agricoles.*

42. *Dans un premier temps, le Secrétariat pourrait envisager d'organiser un colloque, avant fin 2020 ou au premier trimestre 2021, pour examiner et préciser les aspects de droit privé qui pourraient être abordés par le projet et pour confirmer la nécessité et l'opportunité d'élaborer un instrument uniforme en la matière.*

43. *Dans un deuxième temps, et sur la base des résultats des consultations futures et du colloque, le Secrétariat envisagerait de constituer un groupe restreint d'experts chargé d'aider à l'élaboration d'un document définissant le champ d'application d'un nouveau document d'orientation international UNIDROIT/FAO/FIDA et les prochaines étapes du projet, qui serait présenté à la 100<sup>ème</sup> session du Conseil de Direction.*